UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

NOTE CONCEPTUELLE

Processus du Conseil des droits de l'homme : les droits de l'enfant et la sécurité dans l'environnement numérique

La résolution 56/6 du Conseil des droits de l'homme prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser cinq ateliers régionaux afin d'évaluer les risques pour la sécurité des enfants dans l'environnement numérique et les meilleures pratiques permettant d'y faire face dans différentes régions géographiques, en tenant compte des modèles économiques actuels et émergents. Des consultations interrégionales et un appel à contributions se dérouleront tout au long de 2026, en s'appuyant sur les perspectives des États, des entités des Nations Unies, du Comité des droits de l'enfant, des rapporteurs spéciaux, du secteur privé, de la société civile et des milieux universitaires. Les points de vue des enfants et des jeunes seront pris en compte tout au long du processus, en s'appuyant sur les travaux que mène le HCDH avec ses partenaires pour les consulter au sujet de leurs droits dans l'environnement numérique. La résolution prie également le HCDH d'établir un rapport contenant un résumé de ces consultations dans un format accessible et adapté aux enfants, comprenant les recommandations des différentes parties prenantes. Le rapport sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa soixante-quatrième session (février–mars 2027) et alimentera un dialogue interactif entre les États, qui pourrait déboucher sur un suivi mandaté par le Conseil.

Contexte

Les enfants d'aujourd'hui évoluent dans un environnement numérique qui offre des possibilités sans précédent, mais comporte également des risques graves en constante évolution. Les technologies numériques façonnent de plus en plus la vie des enfants, qu'il s'agisse de l'éducation, des liens sociaux, de l'accès à l'information, des soins de santé ou de la participation civique. Les risques pour la sécurité des enfants dans le monde numérique – y compris les risques pour leur bien-être physique et mental, ainsi que pour leurs droits humains, tels que le droit à la vie privée et la liberté d'expression - tiennent à un large éventail de facteurs, notamment la conception des produits et les modèles économiques, le rythme de l'évolution technologique et les fortes inégalités d'accès et de protection au sein des pays et entre eux.

Les droits de l'enfant s'appliquent dans l'environnement numérique comme hors ligne. L'obligation de protection incombant aux États exige l'adoption de mesures législatives et autres afin de garantir que le secteur privé respecte leurs droits. Dans le cadre du Pacte numérique mondial des Nations Unies, les États se sont engagés à ce que toutes les initiatives législatives et de gouvernance relatives aux technologies numériques soient ancrées dans le droit international des droits de l'homme. L'intérêt légitime des États à prévenir les menaces pesant sur les droits et le bien-être des enfants a conduit à des efforts de réforme et d'élaboration de lois visant à

réglementer les espaces numériques, notamment au moyen de restrictions d'accès fondées sur l'âge, de paramètres applicables aux plateformes et aux produits, tels que la responsabilité et les codes de conception, et de la gouvernance de l'intelligence artificielle.

Les approches et les contextes varient considérablement, et les résultats en matière de droits de l'homme peuvent varier si les lois ne sont pas soigneusement élaborées, ou si elles ne prévoient pas une évaluation approfondie de l'impact sur les droits de l'enfant et une participation effective des enfants, ou si certaines conditions préalables ne sont pas réunies, telles que des lois robustes protégeant la vie privée, respectueuses des droits, et des mécanismes d'application indépendants. Des termes tels que « sécurité » ou « atteinte en ligne » manquent de clarté conceptuelle s'ils ne sont pas clairement définis, et il est donc essentiel d'ancrer fermement notre compréhension de la sécurité des enfants dans le droit international des droits de l'homme et les normes et principes internationaux. La résolution 56/6 du Conseil des droits de l'homme traduit la reconnaissance croissante du fait que des approches nationales fragmentées sont insuffisantes et qu'une coopération internationale renforcée est nécessaire pour contribuer à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

Cadre fondé sur les droits

Le droit international des droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par 196 États, telle qu'interprétée par l'Observation générale no 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, fournit les paramètres permettant de concevoir et d'évaluer des mesures qui promeuvent la sécurité des enfants d'une manière qui respecte les droits des enfants et de chacun. Les enfants sont pleinement titulaires de droits et ont droit à la protection de l'ensemble de leurs droits, en ligne comme hors ligne. La « sécurité » des enfants est donc abordée à travers l'ensemble du cadre de leurs droits, la protection contre la violence (art. 19) et contre l'exploitation et les abus (art. 34 à 36) constituant des obligations clairement définies, aux côtés du droit à la vie privée (art. 16), de l'accès à l'information (art. 13 et 17), de la liberté d'expression (art. 13), de la participation (art. 12) et du développement (art. 6). La protection et l'ensemble des droits de l'enfant sont considérés comme des impératifs qui se renforcent mutuellement plutôt que comme des impératifs concurrents, et les mesures prises au nom de la sécurité ne doivent pas servir à restreindre l'exercice d'autres droits, tels que le droit à la vie privée et le droit de participer. Toute limitation admissible de l'exercice de ces droits doit respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

La non-discrimination et l'égalité (art. 2) constituent un principe fondamental tout au long du processus. Les enfants sont exposés différemment aux risques et bénéficient différemment des produits, services et mesures de protection numériques – selon l'âge, le genre, le handicap, l'appartenance ethnique ou à une minorité, le statut migratoire, la langue et le contexte socioéconomique – et les mesures prises au nom de la sécurité peuvent elles-mêmes être discriminatoires, notamment lorsqu'elles appliquent des normes différentes selon les régions ou excluent les personnes dépourvues de documents officiels. Une approche fondée sur les droits exige que les risques, les réponses et les recours soient évalués au regard de leurs effets différenciés sur tous les enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) exige une évaluation globale qui mette en balance l'intérêt de protéger les enfants contre la violence et les atteintes à la santé et leurs droits à la vie privée, à la participation, à l'expression, à l'accès à l'information et au développement. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, qui prime sur d'autres intérêts, y compris les intérêts commerciaux et

ceux des adultes. Ce principe est mis en œuvre au moyen d'évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant, que les États devraient réaliser avant et après l'adoption de législations, de réglementations et de politiques concernant les enfants, et qui exigent que les enfants eux-mêmes soient entendus. Ces évaluations constituent un outil pertinent également pour le secteur des entreprises.

L'évolution des capacités (art. 5) exige des réponses échelonnées, fondées sur les meilleures données disponibles, adaptées au contexte et respectueuses des enfants en tant que titulaires individuels de droits dotés d'une autonomie progressive - tout en évitant des mesures excessives qui sous-estiment leur capacité d'agir. L'Observation générale no 25 accorde à ce principe un poids particulier dans l'environnement numérique.

Le droit de l'enfant d'être entendu (art. 12) exige que les points de vue des enfants soient intégrés de manière effective dans la conception, la gouvernance et la réglementation des environnements numériques.

Le droit à la vie privée (art. 16) revêt une importance particulière dans l'environnement numérique, où les mesures de sécurité – de l'estimation ou de la vérification de l'âge à la surveillance et à la détection de contenus – reposent fréquemment sur le traitement de données personnelles ; l'Observation générale no 25 met donc en garde contre la surveillance systématique ou indiscriminée des enfants. Toute mesure limitant la vie privée en ligne doit être prévue par la loi et être nécessaire et proportionnée à la protection recherchée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant établissent l'obligation des États de protéger les droits de l'enfant ainsi que la responsabilité des entreprises de les respecter, au moyen d'une diligence raisonnable continue en matière de droits de l'homme, y compris des évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant avant le déploiement de produits et services numériques. Lorsqu'une atteinte survient, l'accès à un recours effectif doit être garanti. Le concept de droits de l'enfant dès la conception traduit l'évolution plus large consistant à intégrer les droits de l'enfant dans les produits et services dès le départ plutôt qu'après coup.

Principales questions à l'examen

Fondées sur le droit international des droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale no 25, les consultations s'articuleront autour de grands axes thématiques. L'intelligence artificielle les traverse tous : elle conditionne de plus en plus la conception des produits numériques, la modération des contenus, les pratiques relatives aux données et l'accès aux services, tandis que les cadres de gouvernance de l'IA se développent rapidement, souvent sans une prise en compte adéquate des droits de l'enfant. Les consultations examineront l'IA à mesure qu'elle se présentera dans les différents axes thématiques, avec une attention particulière portée à l'appel à contributions. Sur les questions les plus controversées – notamment le chiffrement et la prévention de l'exploitation et des abus sexuels visant des enfants, les restrictions d'accès fondées sur l'âge et les méthodes de vérification de l'âge, ainsi que la réglementation des contenus nuisibles – le processus appelle une approche fondée sur les données factuelles et ancrée dans le cadre des droits.

Dans l'ensemble de ces axes, le processus recensera et évaluera les meilleures pratiques au regard de leur conformité avec le droit international des droits de l'homme et – en s'appuyant sur les consultations et les points de vue recueillis, ainsi

que sur les normes, orientations et initiatives existantes plutôt qu'en les dupliquant – rendra compte des options en vue d'un cadre, y compris au niveau mondial.

I. **Risques et préjudices dans l'environnement numérique.** Les consultations examineront les risques pour la sécurité et les droits des enfants de manière différenciée, en reconnaissant que des catégories de préoccupations distinctes relèvent de normes juridiques différentes et peuvent appeler des réponses différentes. Il s'agit notamment : de la violence, de l'exploitation et des abus, y compris l'exploitation et les abus sexuels, du cyberharcèlement, du harcèlement, de la discrimination, des discours de haine, de l'exploitation criminelle et du recrutement en ligne ; des préoccupations liées aux contenus et à l'expression, y compris les contenus nuisibles ou inadaptés à l'âge et les mesures affectant l'accès à l'information et la liberté d'expression ; des préoccupations liées à la vie privée, à la protection des données et à la surveillance, y compris la collecte de données, le profilage et les atteintes à la vie privée ; et des préoccupations liées à la conception des produits et aux modèles économiques, y compris la conception manipulatrice ou addictive, l'amplification algorithmique et la publicité ciblée. Les tendances régionales, les menaces émergentes et les lacunes en matière de données feront l'objet d'une attention particulière, de même que la nécessité de réponses fondées sur les données factuelles, respectueuses des droits et adaptées à la nature du risque et aux droits en jeu.

II. **Participation, autonomisation et égalité des enfants.** La participation effective et sûre des enfants à la conception, à la gouvernance et à la réglementation des environnements numériques ; les différentes manières dont les enfants vivent les risques pour leur sécurité et leurs droits, ainsi que les mesures de protection ou de réglementation ; les moyens de garantir un accès équitable aux technologies numériques, à l'information, à l'éducation, aux mécanismes de participation, aux services d'appui et aux recours ; ainsi que les connaissances et les compétences numériques qui permettent aux enfants de saisir les possibilités de l'environnement numérique et d'y participer en toute sécurité.

III. **Obligations des États et réponses réglementaires.** Les obligations des États en tant que principaux garants des droits et les mesures par lesquelles ils s'en acquittent — y compris les obligations d'adaptation à l'âge et de droits de l'enfant dès la conception, la responsabilité des plateformes et des produits, la protection des données et les approches relatives aux contenus nuisibles. Les consultations examineront comment ces mesures peuvent être fondées sur les données factuelles, respectueuses des droits et adaptées à l'évolution des capacités des enfants, y compris dans des régions aux capacités réglementaires différentes, étant entendu que l'adaptation à l'âge s'interprète à travers l'*évolution des capacités* plutôt que de manière uniforme.

IV. **Responsabilités des entreprises.** La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'enfant au moyen de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, y compris des évaluations de l'impact sur les droits de l'enfant avant le déploiement de produits et services ; les droits de l'enfant dès la conception ; la transparence et la communication publique d'informations ; ainsi que l'accès à un recours effectif en cas d'atteinte. La portée et la profondeur de ces responsabilités dans la pratique, y compris selon la taille des entreprises et les régions, constitueront un axe central.

V. **Sécurité numérique, vie privée et état de droit.** Recenser les meilleures pratiques permettant de mettre en œuvre des mesures de sécurité des enfants – y compris la protection contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne visant des enfants – parallèlement au droit à la vie privée et à des communications

sécurisées, et évaluer l'impact de ces mesures sur la vie privée des enfants et de chacun ; la manière dont le droit pénal peut protéger les enfants contre les atteintes en ligne sans criminaliser à l'excès leur propre conduite ou celle d'autrui, dans le respect des garanties procédurales et de l'évolution des capacités des enfants ; ainsi que la manière dont les réponses peuvent être adaptées à la nature et à la gravité différentes des atteintes, plutôt que de faire de la criminalisation la réponse par défaut. Les restrictions à la liberté d'expression et à l'accès à l'information visant à protéger les enfants peuvent elles-mêmes être excessives, ou être détournées pour criminaliser indûment la conduite d'adultes ou d'enfants.

Consultations interrégionales

Cinq consultations régionales se tiendront entre août et novembre 2026, chacune d'entre elles comprenant une réunion virtuelle de 90 minutes. Elles seront complétées par un événement en présentiel à Genève. Des modérateurs régionaux experts animeront les consultations, dont chacune comprendra un segment de présentations par des intervenants et un échange modéré fondé sur les questions soumises par les participants inscrits. En outre, un appel mondial structuré à contributions recueillera des soumissions écrites au moyen d'un questionnaire disponible en anglais, en espagnol et en français.



Comment participer

Le HCDH accueille les contributions de toutes les parties prenantes disposant d'une expertise pertinente, notamment les États, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations de la société civile et les jeunes. Les parties prenantes sont invitées à participer en :

- **Répondant à l'appel mondial à contributions**
- **S'inscrivant pour participer** à un atelier de consultation virtuel.

Pour toute question concernant le processus ou les modalités de participation, veuillez écrire à : ohchr-childrights-digital@un.org